

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

 Lire et apprendre ensemble
Lisez la suite

ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Formation des adultes
- Apprentissages
- Collèges d'arts appliqués et de technologie
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités

SUJETS POPULAIRES
FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs


 PREMIER MINISTRE
 DALTON MCGUINTY


TONIFIER L'ÉDUCATION EN ONTARIO



ÉTUDIER EN ONTARIO


 PRIX DU PREMIER
 MINISTRE POUR
 L'EXCELLENCE EN
 ENSEIGNEMENT


STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Politique/Programmes Note n° 145
Date d'émission : Le 4 octobre 2007

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **DISCIPLINE PROGRESSIVE ET PROMOTION D'UN COMPORTEMENT POSITIF CHEZ LES ÉLÈVES**
À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
 Surintendantes et surintendants des administrations scolaires
 Directrices et directeurs des écoles élémentaires
 Directrices et directeurs des écoles secondaires
 Directrices et directeurs des écoles provinciales
 Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

Référence : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*. Règlement de l'Ontario n° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves*.

Introduction

Le ministère de l'Éducation s'est engagé à établir et à maintenir un climat scolaire positif pour tous les élèves¹ afin de favoriser leur apprentissage et de leur permettre ainsi de réaliser leur plein potentiel. Chaque conseil scolaire² est tenu d'élaborer une politique sur la discipline progressive et de la mettre en application au plus tard le 1er février 2008. Les conseils ayant déjà en place de telles politiques doivent les réviser pour s'assurer


 MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION
**Kathleen
 Wynne**
BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- Ministre de l'Éducation
- Sous-ministre de l'Éducation

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- Recevez par courriel les nouvelles du ministère

CONSEILLER EN APPRENTISSAGE PRÉSCOLAIRE

- Envoyez vos commentaires

POUR NOUS JOINDRE
ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES
ÉVÉNEMENTS DE LA VIE


Après le secondaire

PUBLICATIONS
RÉSULTATS
COUP D'ŒIL



EMPLOI ONTARIO



BUDGET DE L'ONTARIO 08



CARRIÈRES FPO



UN TRAITEMENT ÉQUITABLE POUR TOUTE LA POPULATION CANADIENNE



L'ESPACE-JEUNESSE DU PREMIER MINISTRE



L'ONTARIO EN BREF

qu'elles sont conformes à toutes les exigences énoncées dans la présente note.

La note vise à donner des directives aux conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques sur la discipline progressive.

Généralités

L'adoption de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)* le 4 juin 2007 modifie la Partie XIII de la *Loi sur l'éducation* concernant le comportement, la discipline et la sécurité. Ces modifications apportées aux dispositions sur la sécurité dans les écoles permettent d'allier plus efficacement la discipline et les possibilités pour les élèves de poursuivre leurs études. Elles entrent en vigueur le 1er février 2008. Pour les extraits pertinents de la *Loi sur l'éducation* et le Règlement de l'Ontario n° 472/07, voir l'**annexe** en fin de note.

En raison des modifications apportées aux dispositions sur la sécurité dans les écoles, les élèves faisant l'objet d'un renvoi ou d'une suspension à long terme ont l'occasion de poursuivre leurs études en suivant les programmes que les conseils sont tenus de leur offrir. Voir à ce propos les notes Politiques/ Programmes n° 141 et n° 142 donnant les directives du Ministère aux conseils³.

La loi exige que l'on tienne compte des facteurs atténuants et d'autres facteurs lorsqu'on envisage la suspension ou le renvoi d'un élève. Ces facteurs sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario n° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves* (voir l'**annexe** en fin de note pour les extraits pertinents). S'il s'agit d'une suspension en attendant un renvoi

RECHERCHE EN ÉDUCATION >>

LIENS CONNEXES >>

possible, on ne doit tenir compte de tous ces facteurs que pour fixer la durée du renvoi.

Dans le cadre des modifications apportées à la loi, l'intimidation a été ajoutée à la liste des infractions pour lesquelles une suspension doit être envisagée. Selon la note Politique/ Programmes *Prévention de l'intimidation et intervention*⁴, chaque conseil et chaque école de l'Ontario doivent élaborer et mettre en œuvre une politique de prévention et d'intervention en matière d'intimidation. La note fournit des directives aux conseils pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique à ce sujet. Elle insiste sur l'importance que revêt l'élimination des actes d'intimidation, actes qui peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité et l'apprentissage des élèves ainsi que sur le climat scolaire.

Les modifications de la loi concernant les dispositions sur la sécurité dans les écoles étayent la Stratégie pour la sécurité dans les écoles lancée par le Ministère et qui prône la mise en place de stratégies de prévention favorisant un comportement positif chez les élèves et une intervention précoce et continue.

Promouvoir et renforcer un comportement positif chez les élèves

Le Ministère reconnaît qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves, comportements qui favorisent et maintiennent un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire dans lequel tous les élèves peuvent réaliser leur plein potentiel. Des liens avec les initiatives du Ministère, comme le développement du caractère et la

Stratégie visant la réussite des élèves sont des éléments importants pour promouvoir et maintenir des comportements appropriés et positifs chez les élèves.

Prévention

La prévention est la « mise en place [et l'utilisation] de programmes portant, par exemple, sur la prévention de l'intimidation, la promotion du civisme et d'autres activités positives destinées à promouvoir des relations saines et des comportements appropriés⁵. »

En général, les mesures et les initiatives de prévention s'étendent à toute l'école et à tous les aspects de la vie scolaire. Les écoles qui appliquent des stratégies de prévention et d'intervention stimulent un milieu scolaire positif, propice à la réussite scolaire de tous les élèves. Les conseils et les écoles devraient se concentrer sur la prévention et des interventions précoces, et y voir des éléments clés du maintien d'un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage des élèves.

« Le climat scolaire [positif] joue un rôle déterminant dans la prévention; on peut le définir comme l'ensemble des relations personnelles qui se vivent dans une école. Lorsque ces relations reposent sur l'acceptation réciproque et l'intégration, et que tous se comportent de la sorte, une culture de respect s'instaure naturellement.⁶ ». Un bon climat scolaire existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, à l'aise et acceptés.

Des programmes et des activités axés sur l'établissement de relations saines, le développement du caractère et les relations entre pairs fournissent la base nécessaire pour l'application d'un ensemble de

stratégies à l'école et dans le cadre des activités parascolaires. Ces stratégies d'appui et ces programmes d'autonomisation sont indispensables à l'instauration d'un climat scolaire positif.

En plus du personnel enseignant et des gestionnaires, d'autres membres du personnel scolaire, comme les aides-enseignantes et aides-enseignants, les conseillères et conseillers en éducation des Autochtones, les travailleuses et travailleurs sociaux ainsi que ceux des services à l'enfance et à la jeunesse, les psychologues et les conseillères et conseillers en assiduité, tous ont un rôle important à jouer dans l'appui à apporter aux élèves et dans la création d'un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif. De même, la participation de la communauté scolaire, y compris celle des parents⁷ et de la communauté au sens large, contribue à l'instauration d'un climat scolaire positif qui peut avoir un profond effet sur le succès de tous les élèves à l'école.

Discipline progressive

La discipline progressive, démarche impliquant toute l'école et utilisant un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences, vise à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à prendre appui sur les stratégies (décrites ci-dessus) encourageant des comportements positifs. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires à appliquer devraient s'inscrire dans un cadre qui prévoit le passage d'une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant des mesures correctives et un appui. Les écoles devraient avoir recours à une gamme d'interventions, d'appuis et de conséquences, dont des possibilités

d'apprentissage qui renforcent un comportement positif tout en aidant les élèves à faire de bons choix.

Dans certains cas, une suspension de courte durée peut s'avérer utile. S'il s'agit d'un incident grave, une suspension à long terme ou un renvoi, prévu plus tard dans le continuum des mesures de discipline progressive peut être la seule solution.

Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux points forts, aux besoins, aux objectifs et aux attentes énoncés dans le Plan d'enseignement individualisé de l'élève.

Les écoles devraient impliquer activement les parents dans l'approche prônant la discipline progressive.

Cette approche prévoit le recours à des stratégies d'intervention précoce et régulière et des stratégies pour régler les problèmes de comportement inapproprié (voir la description ci-dessous).

Stratégies d'intervention précoce et régulière

Des stratégies d'intervention précoce et régulière contribuent à empêcher que les élèves se comportent de façon dangereuse ou inappropriée à l'école et au cours d'activités parascolaires. En cas de comportement inapproprié d'un élève, ces stratégies devraient comporter des moyens d'appui adéquats pour ce comportement, et ainsi améliorer le climat scolaire. Des interventions précoces peuvent, par exemple, prévoir une prise de contact avec les parents, des retenues, des avertissements verbaux, un examen des attentes ou

un devoir écrit comprenant un élément d'apprentissage.

Des interventions régulières peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir ou encourager un comportement positif et/ou traiter les causes sous-jacentes d'un comportement inapproprié. Ces interventions peuvent par exemple se traduire par une rencontre avec les parents, du bénévolat dans la communauté scolaire, des séances de médiation de conflit, du mentorat entre élèves et/ou l'envoi à un service de counselling.

Stratégies pour régler des problèmes de comportement inapproprié

En cas de comportement inapproprié, les écoles devraient avoir recours à tout un éventail d'interventions, d'appuis et de conséquences qui devraient convenir au stade de développement de l'élève et lui permettre de se concentrer sur l'amélioration de son comportement. Les conséquences peuvent comprendre, notamment une rencontre avec les parents, l'élève et la directrice ou le directeur d'école⁹; une orientation vers un organisme communautaire⁸ spécialisé dans la gestion de la colère ou la toxicomanie; des retenues et le retrait de privilèges.

Afin de déterminer la meilleure solution pour régler un problème de comportement inapproprié, il faut tenir compte :

- de l'élève en question et de sa situation (p. ex. facteurs atténuants et autres);
- de la nature et de la gravité du comportement;
- des conséquences sur le climat scolaire (p. ex. les relations entre les membres de la communauté scolaire).

Politiques de discipline progressive des conseils

Élaboration de politiques

En élaborant leurs politiques, les conseils peuvent tenir compte des besoins locaux et des circonstances locales, comme la géographie, la démographie, les besoins culturels et la disponibilité de soutien et de ressources dans le conseil et la collectivité.

Les conseils devraient faire appel à des pratiques fondées sur l'expérience, qui encouragent un comportement positif de la part des élèves. Lors de l'élaboration de leurs politiques, les conseils doivent consulter les conseils d'école. Ils devraient consulter aussi les parents, les directrices et directeurs d'école, les enseignantes et enseignants, les élèves, leur comité de participation des parents, leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, leurs partenaires communautaires, les organismes de services sociaux, les membres des communautés autochtones (p. ex. les Aînés et Aînées) et les groupes qui ne sont pas habituellement consultés.

Les conseils doivent tenir compte des besoins de chaque élève en étant sensibles à la diversité et aux besoins culturels et particuliers dans leurs politiques, tout en se conformant aux politiques pertinentes du Ministère sur l'antiracisme, l'équité ethnoculturelle et l'éducation antidiscriminatoire ainsi qu'à la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française* et aux principes énoncés dans la publication du Ministère intitulée *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007*. Les politiques des conseils devraient

aussi, dans la mesure du possible, intégrer d'autres politiques, stratégies et initiatives pertinentes s'appliquant à l'échelle du conseil, comme celle visant la réussite des élèves et celle sur le développement du caractère.

Les conseils sont tenus de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, à la *Loi sur l'éducation* ainsi qu'aux règlements pris en application de cette loi lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques. Les conseils doivent respecter toutes les conventions collectives. Ils devraient consulter leur conseillère ou conseiller juridique et leur coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information afin de s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités légales.

Éléments de politiques et stratégies de mise en œuvre

1. Énoncé de politique

Les politiques des conseils doivent comprendre les énoncés suivants :

- L'objectif de cette politique est de favoriser un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.
- En cas de comportement contraire aux codes de conduite de la province et du conseil, des mesures appropriées seront systématiquement prises.
- La discipline progressive est une démarche qui s'appuie sur un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences et qui tire parti de stratégies encourageant un comportement positif.
- Les interventions, les appuis et

les conséquences dont se servent le conseil et toutes les écoles doivent être clairs, convenir au stade du développement de l'élève et comprendre des possibilités d'apprentissage permettant à l'élève de renforcer un comportement positif et de faire de bons choix.

- Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans le Plan d'enseignement individualisé de l'élève.
- Le conseil et les gestionnaires scolaires doivent tenir compte de tous les facteurs atténuants et autres prévus dans la *Loi sur l'éducation* et précisés dans le Règlement de l'Ontario n° 472/07 pris en application de cette loi.

2. Stratégie de mise en œuvre de la discipline progressive

Lors de l'élaboration de leurs politiques sur la discipline progressive, les conseils sont tenus d'insérer dans la stratégie de mise en œuvre certaines procédures. Ils doivent ainsi :

- exiger que les écoles élaborent et mettent en application dans tout l'établissement une politique sur la discipline progressive qui soit conforme à celle de leur conseil;
- préciser un éventail de mesures d'interventions, d'appuis et de conséquences, y compris les situations où une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose;
- exiger que, en cas de comportement inapproprié d'un élève, le personnel scolaire

applique la solution la plus pertinente selon la politique sur la discipline progressive du conseil ou de l'école. Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent être conformes aux attentes énoncées dans le Plan d'enseignement individualisé;

- élaborer un processus pour utiliser les partenariats existants et établir de nouveaux partenariats avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille;
- discuter régulièrement des résultats et du comportement de l'élève avec ses parents;
- donner la possibilité à l'élève de participer à des initiatives sur le leadership (p. ex. médiation entre pairs, mentorat) pour améliorer le climat scolaire;
- réviser leur propre code de conduite pour s'assurer qu'il s'harmonise avec leur approche pour une discipline progressive.

3. Établissement de partenariats

L'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes qui encouragent un milieu scolaire positif et étayent le continuum de discipline progressive passent par l'établissement de bonnes relations entre la communauté scolaire et ses partenaires. Les conseils, les écoles et les organismes communautaires devraient créer des liens et coordonner leurs activités. Grâce à des activités de relations externes, il est possible de consolider des partenariats déjà en place et d'en établir de nouveaux avec des organismes communautaires et des membres de la communauté (p. ex. les Aînés et Aînées des communautés

autochtones).

Les conseils peuvent faire appel à des organismes communautaires pour assurer la prestation de programmes de prévention ou d'intervention (p. ex. stratégies d'intervention précoce et continue). Une bonne façon pour les conseils et les organismes communautaires d'établir des liens et d'officialiser leur relation est de se doter de protocoles, car ces derniers facilitent la prestation des programmes de prévention et d'intervention, le recours à des processus d'orientation ainsi que la prestation de services d'appui aux élèves, à leurs parents et à leur famille. Si de tels protocoles existent déjà, il faudrait les passer en revue, sinon il faudrait en élaborer afin d'accroître les ressources auxquelles le conseil peut faire appel pour répondre aux besoins des élèves. Ces partenariats doivent respecter les conventions collectives.

Les conseils devraient dans la mesure du possible collaborer pour offrir des programmes et des services de prévention et d'intervention homogènes, et, si possible, partager les pratiques les plus efficaces.

4. Stratégie de formation des gestionnaires, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire

Les conseils doivent mettre en place des méthodes de formation sur leur politique relative à la discipline progressive à l'intention des gestionnaires et du personnel enseignant, y compris les aides-enseignantes et aides-enseignants.

Un conseil devrait communiquer sa politique relative à la discipline progressive à d'autres personnes, notamment les secrétaires et concierges des écoles, parents, bénévoles, organismes

communautaires et exploitants/
chauffeurs d'autobus scolaire.

Les séances de formation doivent insister sur le fait qu'il incombe à tout le personnel d'établir de bonnes relations avec tous les membres de la communauté scolaire afin de créer un milieu d'apprentissage positif.

Les conseils devraient encourager la formation permanente du personnel enseignant et de gestion par divers moyens, dont les programmes d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant et l'apprentissage en ligne, pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr.

5. Stratégie de communication

Pour qu'une méthode de discipline progressive soit efficace, il est important que tous les membres de la communauté scolaire, y compris le personnel enseignant, les élèves et les parents, la comprennent et lui apportent leur appui. Les conseils doivent activement communiquer leurs politiques et procédures à tous les élèves, aux parents et aux membres du personnel et des conseils d'école. Les conseils devraient transmettre ces informations aux parents dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

6. Surveillance et examen

Les conseils doivent établir des indicateurs de rendement pour surveiller, examiner et évaluer l'efficacité de leurs politiques et procédures. Ils devraient élaborer ces indicateurs en collaboration avec le personnel enseignant, les élèves, les parents, les conseils d'école, leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, leur comité de participation des parents et les prestataires de

services de la communauté. Les conseils examineront aussi périodiquement et en temps opportun leurs politiques et procédures. Dans le cadre de cet examen, chaque école examinera périodiquement le climat scolaire selon les directives de son conseil.

Annexe : Extraits de la législation

Loi sur l'éducation telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*

Des extraits pertinents des articles 301, 306 et 310 de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*, sont reproduits ci-dessous aux fins de référence.

Politiques et lignes directrices en matière de conduite

301. (6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et y préciser par exemple les circonstances dans lesquelles un élève s'expose à de telles mesures ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre dans des circonstances particulières et l'étendue qu'elles peuvent alors avoir.

Obligation des conseils

(9) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu du présent article.

Suspension

Activités pouvant donner lieu à une suspension

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou

l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
6. Pratiquer l'intimidation.
7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(2) Lorsqu'il examine s'il doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1), le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Suspension, enquête et renvoi possible

Activités devant donner lieu à une suspension

310. (1) Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une

activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
- Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
- Commettre une agression sexuelle.
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
- Commettre un vol qualifié.
- Donner de l'alcool à un mineur.
- Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

Idem

(2) La suspension imposée en application du présent article a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

(3) Le directeur d'école peut, en application du présent article, suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Lorsqu'il décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(4) Le directeur d'école qui suspend un élève en application du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Règlement de l'Ontario n**° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves***

Des extraits pertinents du Règlement de l'Ontario n° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves* pris en application de la *Loi sur l'éducation*, sont reproduits ci-dessous aux fins de référence.

Facteurs atténuants

2. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. L'élève est incapable de contrôler son comportement.
2. L'élève est incapable de comprendre les solutions prévisibles de son comportement.
3. La présence continue de l'élève dans les écoles ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Autres facteurs

3. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :

1. Les antécédents de l'élève.
2. Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
3. Le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
4. Les solutions de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
5. L'âge de l'élève.
6. Dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement particulier a été élaboré :
 - i. si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan,
 - ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
 - iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

1. Dans cette note, le terme *élève* s'emploie au sens de la Loi sur l'éducation.

2. Dans cette note, l'expression *conseil scolaire* et le terme *conseil* désignent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

3. Note Politique/Programmes n° 141 – *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme* du 23 août 2007 et note Politique/

Programmes n° 142 – *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi* du 23 août 2007.

4. Note Politique/Programmes n° 144 – *Prévention de l'intimidation et intervention* du 4 octobre 2007.

5. Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles. *Politiques et pratiques pour la sécurité dans les écoles : Un plan d'action*. Toronto. Juin 2006. p. 25.

6. Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles. *Politiques et pratiques pour la sécurité dans les écoles : Un plan d'action*. Toronto. Juin 2006. p. 6.

7. Dans cette note, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice. La participation de ces derniers s'applique, à l'exception des cas où l'élève est âgé d'au moins 18 ans, ou est âgé de 16 ou 17 ans et « s'est soustrait à l'autorité parentale ».

8. Dans cette note, les termes *directrice d'école* ou *directeur d'école* désignent une directrice ou un directeur d'école, ou une personne désignée par la directrice ou le directeur d'école ou par le conseil.

9. Les organismes communautaires regroupent divers organismes de services communautaires, organismes locaux et programmes.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

Dernière mise à jour : 5/10/07 12:12 PM